

A V I S N° 1.524

Séance du mardi 12 juillet 2005

Travail des étudiants - projet d'arrêté royal

X X X

2.135-1

A V I S N° 1.524

Objet : Travail des étudiants - projet d'arrêté royal

Par lettre du 12 mai 2005, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 17 bis et 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1996 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce texte vise à appliquer la cotisation de solidarité avantageuse de 12,5 % au travail d'étudiant effectué en dehors des mois d'été aux conditions suivantes :

- l'étudiant travaille maximum 23 jours en dehors de la période juillet - août - septembre ;
- l'étudiant fournit ces prestations en dehors de la période de présence obligatoire dans l'établissement d'enseignement ;
- il existe un contrat écrit d'occupation d'étudiant.

L'entrée en vigueur de cet arrêté royal est prévue le 1er juillet 2005.

L'examen de ce texte a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil, a, le 12 juillet 2005, émis l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal modifiant les articles 17 bis et 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui lui est soumis pour avis.

Il constate que ledit projet d'arrêté a pour objectif d'étendre le régime relatif au travail des étudiants actuellement autorisé durant les mois d'été à l'ensemble de l'année scolaire, moyennant une cotisation de solidarité avantageuse de 12,5 % aux conditions suivantes :

- l'étudiant travaille maximum 23 jours en dehors de la période juillet - août - septembre ;
- l'étudiant fournit ces prestations en dehors de la période de présence obligatoire dans l'établissement d'enseignement ;
- il existe un contrat écrit d'occupation d'étudiant.

Ainsi, lorsque la limite de 23 jours au cours des mois d'été, ou la limite de 23 jours en dehors de ces mois ou la limite de 46 jours est dépassée, des cotisations sociales ordinaires doivent être payées.

Le conseil relève également que le projet d'arrêté royal modifie l'article 24, 1°, alinéa 2, de l'arrêté royal susvisé du 28 novembre 1969 en ce sens que la formule relative au nombre de jours à prendre en considération pour les travailleurs à temps plein qu'il consacre n'est plus applicable au travail des étudiants.

Enfin, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le projet d'arrêté royal, il ressort également de la lettre de saisine que les limites fiscales actuelles seront augmentées de 1.500 € afin de rester enfant à charge et que la période de stage d'attente de l'étudiant qui a travaillé en dehors des mois d'été sera diminuée.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

Au terme des échanges de vues qui se sont tenus en Commission, les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont toutefois pas parvenus à dégager un accord.

Cependant, avant d'exposer les points de vue divisés de ces organisations, le Conseil souhaite au préalable formuler deux remarques communes relatives à la procédure de saisine et à la sécurité juridique.

A. Remarques communes

1. Quant à la procédure de saisine

Le Conseil a pu observer sur la base des informations dont il dispose actuellement que la décision du gouvernement d'étendre le régime actuel du travail des étudiants a des répercussions plus larges que ne l'illustre le projet d'arrêté royal dont il est saisi, cette décision devant être accompagnée de mesures à prendre sur le plan fiscal et en matière de chômage.

Par ailleurs, l'impact financier des différents aspects de la mesure proposée ne lui a pas davantage été communiqué.

Il regrette dès lors le caractère parcellaire de cette saisine, celle-ci ne lui permettant pas de se faire une image complète des conséquences de la réglementation proposée en ce qui concerne les divers aspects du statut des travailleurs étudiants concernés.

Il déplore, en outre, le délai relativement bref dont il a pu disposer pour se prononcer.

2. Quant à la sécurité juridique

Le Conseil relève ensuite que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis ne contient aucune précision quant aux conséquences du dépassement de la période de travail autorisé.

Selon le Conseil, ce manque de précision est de nature à accroître les risques d'insécurité juridique tant vis-à-vis des employeurs que des travailleurs étudiants peu familiarisés avec l'application de règles juridiques.

L'employeur qui occupe un étudiant un mois pendant les vacances d'été ignore en effet si cet étudiant a déjà travaillé au delà du nombre de jours autorisés chez un autre employeur depuis le début de l'année civile.

Ne disposant d'aucun moyen de contrôle à ce sujet, l'employeur est tenu de se fier à la déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant sa non-occupation ou une occupation limitée à 23 jours depuis le début de l'année civile.

L'employeur se trouve également dans l'impossibilité de savoir si l'étudiant va dépasser les 23 jours durant l'année civile, les mois d'octobre, novembre et décembre étant postérieurs à la période des vacances d'été.

L'employeur ne peut être sanctionné pour un dépassement postérieur à la période durant laquelle il a occupé l'étudiant. La pratique actuelle veut en effet que seul le dernier employeur concerné par le dépassement soit redevable des cotisations sociales ordinaires.

Dans son souci constant de garantir la sécurité juridique, le Conseil déplore, en conséquence, que cette pratique ne soit pas fixée dans le projet d'arrêté royal dont saisine.

Le Conseil rappelle en outre la demande formulée dans l'avis unanime n° 1.351 émis par le Conseil national du Travail, le 15 mai 2001, de disposer d'une définition de la notion de période de présence non obligatoire de l'étudiant dans les établissements d'enseignement. Comme cette notion n'a pas encore été définie officiellement dans les circulaires de l'ONSS, des problèmes continuent à se poser pour certains étudiants de l'enseignement supérieur. La portée exacte de la récupération pose également question.

B. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs indiquent d'emblée qu'ils ne peuvent marquer leur accord sur le projet d'arrêté royal soumis à l'avis des partenaires sociaux, et ce, pour diverses raisons.

1. Remarques générales

Ils indiquent tout d'abord que la mesure que sous-tend le projet d'arrêté rend encore plus complexe l'ensemble du spectre du travail des étudiants. L'existence d'un nouveau tarif au niveau de la sécurité sociale a pour effet que trois tarifs différents s'appliquent à présent au travail des étudiants. En outre, une réduction structurelle et/ou une réduction en faveur des groupes-cibles peuvent également s'appliquer dans certains cas. Il semble que l'étudiant et ses parents n'ont pas droit à la simplification administrative ni à un système transparent.

Par ailleurs, les membres représentant les organisations de travailleurs considèrent que la flexibilisation du travail des étudiants incitera certains étudiants à travailler davantage pour financer leurs études et ce, alors que les études demandent par elles-mêmes beaucoup d'énergie.

Ils estiment également que la mesure décidée par le gouvernement constitue à nouveau une décision qui tombe du ciel, alors qu'il s'agit d'un domaine de compétence propre aux partenaires sociaux. Il est nécessaire, selon eux, que ce type de mesure soit soumis à temps à leur avis.

Pour ces membres, il est dès lors urgent d'avoir la clarté afin d'informer les jeunes, à présent que les mois d'été sont arrivés.

L'applicabilité pratique de la mesure doit également être garantie au préalable. Il est impossible selon ces membres qu'une mesure qui a des implications sur tant d'éléments soit introduite à court terme.

2. La demande des secteurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs estiment que la mesure est une réponse à la demande du secteur horeca, qui peut ainsi faire appel à des étudiants bon marché pendant toute l'année. Il n'est à aucun égard tenu compte de la situation spécifique des étudiants.

Il aurait fallu répondre d'une autre manière à cette demande. Dans le secteur, il existe tant des réductions de cotisations que des régimes d'intense activité, négociés au sein de la commission paritaire, pour répondre aux périodes d'accroissement du travail. La part de l'horeca dans le travail des étudiants est actuellement limitée (moins de 10 pour cent).

Bien que la mesure ait un impact dans tous les secteurs, elle est prise à la demande d'un seul secteur, avec pour argument qu'elle blanchit le travail au noir.

Ces membres se demandent, par conséquent, s'il ne serait pas préférable de donner aux services d'inspection existants une liberté de manœuvre suffisante pour leur permettre d'exécuter leur tâche de manière adéquate.

3. Sur le plan du financement de la sécurité sociale

Selon les membres représentant les organisations de travailleurs, il n'est pas certain que la sécurité sociale trouve son compte dans le nouveau tarif de 12,5 %. En effet, le jeune qui travaille en dehors de la période de vacances était auparavant assujéti aux cotisations ONSS classiques, tout autant qu'un travailleur classique. Avec une cotisation patronale ONSS de 8 %, l'étudiant sera cependant meilleur marché dans de nombreux cas pendant une période déterminée, de sorte qu'il évincera le travailleur classique, avec des répercussions directes sur les recettes de la sécurité sociale.

L'étudiant qui payait auparavant des cotisations complètes (13,07 %) ne paiera "que" des cotisations de 4,5 %. Tout contradictoire que cela puisse paraître, ce pourcentage moins élevé aura pour conséquence, pour un certain nombre d'étudiants qui reçoivent un "bas" salaire, qu'ils toucheront, au niveau du **net**, **moins** dans le nouveau régime qu'en cas d'application du régime classique des travailleurs salariés, avec mise en œuvre du bonus crédit d'emploi.

La mesure a été annoncée comme une mesure d'économie. Même si le travail au noir était blanchi, il faudrait d'abord compenser cette baisse des recettes.

Les membres représentant les organisations de travailleurs relèvent que la mesure entraînerait, selon le gouvernement, un rendement élevé. Or, la situation actuelle n'est pas connue, étant donné qu'il n'existe pas d'enregistrement des étudiants dans le système actuel. Faire miroiter dans ce cas un rendement de quelque importance place, dès lors, une hypothèque sur le financement de la sécurité sociale.

4. Quant aux effets non voulus

Selon les membres représentant les organisations de travailleurs, l'accès des jeunes demandeurs d'emploi au marché du travail est fortement compliqué par rapport aux personnes qui relèveraient de ce nouveau statut. Sans les connaissances et l'expérience professionnelle nécessaires, il faut lutter pour obtenir ces mêmes emplois qui peuvent également être attribués aux étudiants jobistes bon marché. L'acquisition de connaissances ne peut pas être utilisée comme excuse, car, souvent, les étudiants jobistes ne travaillent pas dans le secteur pour lequel ils étudient.

Les jeunes, et certainement ceux des groupes à risques, trouvent difficilement du travail ; et s'ils trouvent du travail, il s'agit souvent d'un contrat temporaire, où même l'espoir d'un avenir "sûr" (perspectives financières et perspectives d'emploi – contrat à durée indéterminée) est encore reporté. Les autorités et les employeurs doivent avant tout se concentrer sur l'occupation de places d'expérience professionnelle par des étudiants en formation en alternance, dans des systèmes de formation à temps partiel et de travail à temps partiel.

Les chiffres montrent suffisamment que les jeunes travailleurs courent un risque accru d'avoir un accident du travail. La sécurité dans les entreprises ne s'améliorera pas en remplaçant des travailleurs expérimentés par des étudiants jobistes flexibles, bon marché, motivés, mais inexpérimentés.

Les étudiants qui travaillaient jusqu'à présent pendant l'année scolaire s'ouvriraient des droits en échange de leurs cotisations. Ainsi, ils avaient droit au pécule de vacances, à la protection contre les accidents du travail, à la non-prolongation de leur stage, éventuellement à l'assurance maladie. Les exclure désormais de la sécurité sociale a pour conséquence qu'ils vont perdre des droits.

De la sorte, l'on crée l'impression qu'il est possible de travailler en payant peu de cotisations à l'ONSS et peu d'impôts. Lorsque ces étudiants devront cotiser davantage en tant que travailleurs, ils méjugeront la valeur du système de sécurité sociale belge et seront enclins à entrer dans le circuit du travail au noir.

5. Évaluation du travail des étudiants

Les membres représentant les organisations de travailleurs demandent par conséquent que le nouveau statut pour l'occupation des étudiants soit évalué dans son ensemble. L'objectif poursuivi doit être, selon ces derniers, l'élaboration d'un statut cohérent et transparent, qui permet aux étudiants de travailler d'une manière légitime et solidaire.

Pour cette raison, ils plaident pour que cette évaluation soit soumise à court terme au Conseil national du Travail.

C. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs rendent un avis positif à propos du projet d'arrêté royal qui leur est soumis.

Ils considèrent que la mesure contenue dans ce projet, à savoir une dispense supplémentaire d'assujettissement à la sécurité sociale à concurrence de 23 jours maximum pour les étudiants occupés durant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement à l'exception des vacances d'été, constitue une légère extension de la dispense d'assujettissement existante (23 jours durant les vacances d'été).

A cet égard, les membres représentant les organisations d'employeurs, même s'ils sont demandeurs de plus de sécurité juridique comme mentionné ci-dessus (cfr. point A.2.), constatent avec satisfaction que le projet reprend deux notions auxquelles les employeurs sont déjà familiarisés (notion « 23 jours » et « périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement »).

Les membres représentant les organisations employeurs sont favorables à cette mesure vu qu'elle accroît les possibilités pour les étudiants d'avoir une première expérience professionnelle et d'entrer en contact avec le monde de l'entreprise et du marché du travail.

Ils estiment également que cette mesure est de nature à favoriser l'occupation d'étudiants durant les périodes de « pics » auxquelles certains employeurs sont confrontés. Ils rappellent que, pour faire face à la surcharge de travail inhérente à de telles périodes, les employeurs ne recourent pas à des embauches ordinaires. L'occupation d'étudiants jobistes constitue dès lors une solution adéquate pour ces situations spécifiques.

Cependant, ils estiment que la formule de conversion en régime de 5 jours applicable pour les travailleurs à temps plein contenue dans l'article 24, 1° §2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, doit être maintenue. Cette règle garde à leur estime toute sa raison d'être dans la mesure où elle met sur pied d'égalité tous les étudiants, quel que soit leur régime de travail.
